

MARS 2026

étude



Anticiper la crise et prévenir les risques

Et répondre à l'obligation de réaliser des plans
intercommunaux de sauvegarde en 2026

Intercommunalités de France tient à remercier l'ensemble des acteurs ayant apporté leur éclairage dans le cadre de cette étude, et leurs institutions respectives :

- Agglomération et Mairie de la Rochelle, Cécile Glemain, Risques majeurs et sécurité civile, chef de service
- Amiens Métropole, Bruno Legeard, chef du service Gestion des risques
- Brest métropole / Ville de Brest, Valérie David, Pôle Espace Public et Environnement
- Carcassonne Agglomération, Guylaine Bats Pomares, responsable de service Transition et Biodiversité
- Caux Seine Agglo, Maritxu Penez, responsable du service des Risques
- Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Anthony Desgres, chargé de développement aménagement, prévention des risques et protection de l'environnement
- Communauté urbaine de Dunkerque
- Le Havre Seine Métropole, Pascal Mallet, chef de service Risques majeurs
- Mauges Communauté, Gabriel Morice
- Nevers Agglomération, Hubert Fallet, directeur de la Transition écologique
- Toulouse Métropole, Lionel Robert, responsable de la Mission métropolitaine des Risques majeurs

Cette étude a été établie sur la base d'un travail de recherche mené par Eva Marcel au cours de son stage chez Intercommunalités de France.

Sommaire

1

P. 2 REMERCIEMENTS

P. 4 INTRO

P. 5 PARTIE 1

Le cadre national de la
prévention des risques et de la
gestion de crise

P. 17 PARTIE 2

L'action des intercommunalités
pour la prévention des risques et
la gestion de crise

2





La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras, rend obligatoire pour toutes les intercommunalités dont une commune au moins doit disposer d'un plan communal de sauvegarde (PCS), de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Ainsi, environ 1 100 intercommunalités devront disposer d'un PICS en novembre 2026. Ce document prépare la solidarité entre intercommunalité et communes membres lors de la crise et anticipe la gestion de crise concernant les compétences et équipements propres de l'intercommunalité.

La participation à la gestion de crise n'est pas nouvelle pour les intercommunalités. Si elles ont vu leur rôle affirmé en 2021, la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile leur permettait déjà d'intervenir en appui aux communes pour la gestion de crise et de formaliser un plan intercommunal de sauvegarde. C'est ainsi que par exemple Caux Seine Agglo et le Havre Seine Métropole sont impliquées de longue date.

Mise en réseau des acteurs intervenant lors des crises, information aux habitants, organisation d'exercices pour éprouver les organisations et modalités d'action anticipées dans le PICS, les intercommunalités sont appelées à faire de la préparation à la gestion de crise une politique vivante et en constante adaptation pour répondre au risque, dont on sait aujourd'hui qu'il évoluera encore. Aménagement du territoire, Gemapi, gestion des réseaux relevant de leurs compétences et potentiellement impactés par la crise, si les intercommunalités ne peuvent pas écarter tout risque de leur territoire, elles disposent néanmoins de nombreux leviers pour le réduire.

Cette étude expose d'une part les principales obligations des intercommunalités en matière de prévention des risques et de préparation à la gestion de crise, et d'autre part les solutions mais aussi les points de vigilance identifiés par les nombreuses intercommunalités qui ont contribué à ces travaux.

intro

Le cadre national de la prévention des risques et de la gestion de crise

La politique nationale et le tandem maire - préfet

La politique nationale de gestion des risques¹ repose sur sept piliers. Ces sept piliers complémentaires sont :

- **Connaissance des aléas et des risques** : cette étape repose sur la collecte de données, la cartographie des zones à risque et l'analyse des événements passés.
- **Surveillance, prévision et alerte** : il s'agit de mettre en place des systèmes d'alerte précoce et des dispositifs de veille (météorologique, sismique, industrielle, etc.)
- **Information préventive et éducation des populations** : sensibiliser les habitants à travers des campagnes de communication, des exercices d'évacuation et des supports pédagogiques pour inculquer les bons réflexes en cas d'urgence.
- **Prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme** : les collectivités doivent établir leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU) en fonction des risques.
- **Réduction de la vulnérabilité des infrastructures et des populations** : renforcer les bâtiments publics et les infrastructures essentielles (hôpitaux, écoles, routes), mettre en œuvre des

mesures d'adaptation au changement climatique et encourager les dispositifs d'assurance.

- **Préparation et gestion de crise** : élaborer des plans de secours, former les agents municipaux et les acteurs locaux, organiser des cellules de crise.
- **Gestion de l'après-crise et retour d'expérience** : planifier les procédures de rétablissement des services essentiels et analyser les crises passées pour améliorer les dispositifs futurs.

Pour les risques technologiques majeurs, la réduction du risque à la source est également un axe important de la gestion du risque.

La stratégie nationale de résilience (SNR) adoptée le 21 avril 2022 vise à disposer d'une vision transverse et agrégée des politiques publiques permettant de faire face aux situations de crise. Elle revêt une dimension interministérielle et s'adresse également aux collectivités territoriales et aux acteurs économiques.

Dans l'objectif d'une meilleure intégration des politiques menées par les différents acteurs intervenant dans la prévention et la lutte contre les incendies, la

¹ Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-risques-majeurs>

loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie prévoit l'élaboration d'une « stratégie nationale de défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies ». Cette stratégie a été signée le 5 juin 2025 par le ministre de l'Intérieur et la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche.

Les acteurs intervenant dans la prévention des risques et la gestion de crise sont nombreux, on compte principalement : l'Etat, les régions, les départements, les intercommunalités, les communes, les services d'incendie et de secours (SIS), les propriétaires fonciers et leurs groupements, les gestionnaires de milieux agricoles, naturels ou forestiers, les gestionnaires d'aires protégées, les professionnels des filières agricoles et forêt-bois ainsi que leurs représentants (entreprises privées, coopératives, experts forestiers), les acteurs du secteur industriel, les associations de protection de l'environnement et d'usagers (sportives, de chasse...), les bénévoles de réserves communales de sécurité civile, comités communaux feux de forêt...

Les maires, directeurs des opérations de secours à l'échelle communale (DOS), responsables de l'élaboration du PCS

DIRECTION DES OPÉRATIONS DE SECOURS (DOS)

Au niveau local, le maire est l'acteur clé de la gestion des situations d'urgence.

En application de l'article L. 2212-2 5° du CGCT, la police municipale comprend le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, (tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties) de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

A l'exception des cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités de la commune, le maire assure la direction des opérations de secours, ce qui fait de lui le premier responsable de la sauvegarde de sa population. Il est pour cela assisté par un commandant des opérations de secours (COS).

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

La loi du 13 août 2004 de *modernisation de la sécurité civile* a rendu obligatoire la réalisation d'un PCS pour toutes les communes concernées par un plan particulier d'intervention (PPI) ou un plan de prévention des risques (PPR). La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 *visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels*, dite loi « Matras » a élargi l'obligation de réaliser un PCS en l'étendant à d'autres risques naturels caractérisés par leur intensité ou leur soudaineté (risques forestiers, volcaniques, cycloniques, etc.).

Dès lors, le PCS est obligatoire pour chaque commune :

- Dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du Code de l'environnement ;
- Reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;
- Située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;
- Concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;
- Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

Les textes réglementaires prévoient que le PCS prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il doit déterminer les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixer l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recenser les moyens disponibles et définir la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. En résumé, le PCS est un document d'organisation pour une situation de crise et il est nécessaire de le tester régulièrement. La loi impose d'ailleurs, tous les cinq ans au moins, un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile.

Enfin, une **information aux populations** doit être réalisée.

Les préfets, responsables de la coordination des moyens de l'État en cas de crise dépassant l'échelle communale

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le préfet de département mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Si mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations et déclenche, s'il y a lieu, le plan **Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC)** départemental ou le **plan particulier d'intervention (PPI)**. Au sein du dispositif ORSEC, les PPI sont des dispositions spécifiques pour faire face aux conséquences d'un accident survenant sur des sites présentant un risque technologique : sites industriels Seveso seuil haut, centrales nucléaires, barrages, etc.

Lorsque le préfet prend la direction des opérations de secours, il en informe les maires des communes dont le territoire est concerné par ces opérations.

Néanmoins, le maire aura toujours pour mission de mettre en œuvre les mesures de sauvegarde qui s'imposent sur le territoire de sa commune. Ainsi, après la catastrophe Xynthia de 2010, l'absence de PCS a été retenu comme un élément à charge contre le maire de la Faute-sur-Mer.

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe d'ampleur nationale, le ministre chargé de la sécurité civile ou, le cas échéant, le ministre chargé de la mer coordonne la mise en œuvre des moyens de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Il mobilise les moyens privés nécessaires aux secours et les attribue à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

En prévention des situations d'urgence, il revient au préfet d'informer sur les risques via le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et de réglementer l'utilisation des sols via les plans de prévention des risques naturels et technologiques**.

Enfin, il revient au préfet de créer les conditions du dialogue entre les parties prenantes. Le préfet préside la **Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs** dont l'objectif consiste à renforcer la concertation au niveau départemental entre l'administration, les élus locaux, les gestionnaires des territoires et les populations concernées par les risques naturels. Le préfet crée des **Commissions de Suivi de Site (CSS)** autour des sites industriels à risques (industriels ou déchets). Composée de 5 collègues (État, collectivités, riverains, exploitants, salariés), les CSS doivent être réunies au moins une fois par an afin de « *permettre un dialogue régulier sur les actions menées par les exploitants pour garantir la sécurité, sur les évolutions des sites, le suivi des activités.* »²

² « Prévention et gestion des risques technologiques majeurs : les constats et recommandations d'Amaris », Dossier de presse, Amaris, Novembre 2019.

Le rôle des intercommunalités

Les obligations des intercommunalités concernent essentiellement la prévention des risques naturels et industriels dans leurs politiques d'aménagement et d'urbanisme avec la mise en œuvre des plans de prévention des risques (PPR) et l'exercice de la compétence Gemapi. Elles assurent la gestion des réseaux relevant de leur compétence (voirie et réseaux divers) qui peuvent être affectés en case de crise et pour certaines d'entre elles exercent la compétence incendie et secours.

De plus, la loi Matras rend obligatoire la réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde pour toutes les intercommunalités dont au moins une commune-membre est tenue d'élaborer un PCS (que celui-ci soit réalisé ou non). Environ 12 000 communes et 1 100 EPCI sont concernées par ces obligations. Ce document consiste à anticiper la solidarité entre intercommunalité et communes membres au moment de la crise ainsi qu'à anticiper la gestion de crise pour ce qui concerne les compétences et équipements propres de l'intercommunalité. Les intercommunalités concernées par cette obligation sont tenues d'organiser des exercices.

Les intercommunalités peuvent intervenir en appui aux communes en amont de la crise. Le plus souvent cet appui consiste en un accompagnement pour la réalisation du PCS, avec par exemple l'élaboration de trames modèles adaptées au contexte local ainsi qu'à l'organisation d'exercices de base.

Parmi les acteurs qui peuvent accompagner les intercommunalités, la Croix Rouge met en œuvre des dispositifs à destination des élus : formations, exercices, convention de partenariat local et application mobile pour coordonner la réponse aux crises, actions de relèvement pour accompagner la population après la crise³.

Compétences

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

La compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) est une compétence obligatoire des intercommunalités depuis 2018. Les intercommunalités ont la possibilité soit d'exercer

directement, soit de transférer ou de déléguer l'exercice de la compétence Gemapi à un syndicat.

L'exercice direct du volet prévention des inondations (PI) permet d'articuler la prévention des inondations avec la politique d'aménagement du territoire et de renforcer la proximité de cette thématique avec les habitants. Pour autant, l'exercice de ce volet PI à l'échelle d'un syndicat mixte tel qu'un établissement public territorial de bassin (EPTB), un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), ou un syndicat mixte non labellisé permet de disposer de moyens techniques plus importants et d'une échelle de gestion par bassin versant adaptée à la prévention contre les inondation. Cette échelle permettant notamment de réguler de manière plus cohérente les différents ouvrages de protection répartis sur un même bassin versant.

En cas de transfert à un syndicat, celui-ci devient compétent pour définir les modalités d'exercice de la compétence et les met en œuvre. Néanmoins, l'intercommunalité reste impliquée, puisqu'elle participe à la gouvernance du syndicat mixte. Elle met à disposition ou selon le cas transfère les biens et services nécessaires à l'exercice de la compétence. Le financement du syndicat mixte est assuré par des contributions budgétaires versées par les intercommunalités.

Le gestionnaire d'ouvrage de protection définit le niveau de protection et le contour des zones protégées au regard d'une étude de dangers et en cohérence avec le plan de gestion du risque inondation et autres documents et plans de prévention et gestion du risque. Dans ce cadre, en application de l'article 562-8-1 du Code de l'environnement : « *La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées* ».

En temps de crise liée à une inondation le responsable des ouvrages peut apporter son soutien dans l'analyse de l'évolution de la situation de terrain et pour communiquer en direct les informations auprès des communes et de l'intercommunalité concernées.

La prévention contre les inondations dans le cadre de la Gemapi doit être articulée avec les outils existants établis par l'Etat, en l'occurrence les plans de

préventions contre les inondations (PPRI)⁴ et les plans de gestion des risques inondation (PGRI).

La gestion des eaux pluviales et la prévention des inondations tels qu'exposés ci-dessus déterminent fortement les choix des intercommunalités en termes d'urbanisme.

URBANISME ET AUTORISATIONS

Que ce soit en application du droit ou pour s'assurer de la bonne réalisation des projets d'aménagement et de construction, les intercommunalités sont tenues d'intégrer les risques dans leur document de planification et pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Dans le cadre de la réalisation de leur document de planification spatiale (SCoT, PLUi) les intercommunalités sont destinataires du « porter à connaissance » établi par les services de l'Etat. Celui-ci rassemble les servitudes et risques attestés sur le territoire. On peut citer parmi eux : les plans de préventions des risques naturels et technologiques, la cartographie de retrait-gonflement des argiles, le porter à connaissance sur les canalisations de transport de matières dangereuses, les secteurs d'information sur les sols, etc. Les règles d'urbanisme doivent être établies dans le respect des dispositions de ces documents de prévention des risques.

Il est possible d'aller au-delà des risques majeurs encadrés par les documents réglementaires.

Par exemple, l'intervention et le déplacement des secours peuvent être facilités ou entravés par l'organisation d'un bâtiment, des voiries inadaptées, ou d'autres caractéristiques du site. Intégrer les principes de gestion de crise dès la phase d'aménagement constitue donc un levier stratégique à ne pas négliger. Il est essentiel de réfléchir à la gestion de crise et à l'optimisation de l'accès des secours. Bien que ces aspects dépassent le cadre classique de l'aménagement, ils restent déterminants pour orienter les choix relatifs à l'implantation et à la forme des bâtiments, ainsi qu'aux accès et aux voiries.

Par exemple, l'intensification du changement climatique exposera les territoires à des événements climatiques plus fréquents et plus violents dans les années à venir. Les projets liés à la réindustrialisation engen-

dront des risques encore mal connus aujourd'hui. Ce contexte remet en question les connaissances, les méthodologies et les dispositifs de prévention, imposant d'appréhender le risque de manière prospective.

Délivrance des autorisations d'urbanisme

Lorsque le président est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, il a également la responsabilité de constater les infractions au droit de l'urbanisme (articles L. 480-1 et L. 480-2 du Code de l'urbanisme).

Le président de l'intercommunalité peut faire application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme pour refuser un permis de construire dans un secteur affecté par un risque : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »

ACQUISITION FONCIÈRE

Lorsqu'un bien est exposé à un risque naturel majeur, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation le cas échéant par l'intercommunalité des biens exposés à ce risque. Cela, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation (article R. 561-1 et suivants du Code de l'environnement).

La localisation d'un bien en zone rouge d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ouvre un droit de délaissement pour le propriétaire et d'expropriation pour la collectivité.

COMPÉTENCE INCENDIE ET SECOURS AU NIVEAU INTERCOMMUNAL

Si les sapeurs-pompiers ont à leur charge la lutte contre les incendies, il est de la responsabilité de la collectivité compétente d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de points d'eau à incendie et d'un réseau adapté par son dimensionnement et ses capacités (pression et débit).

⁴ Les intercommunalités compétentes en matière de SCoT sont associées à la procédure d'élaboration des PPRI. La concertation autour de ces documents implique un haut niveau d'expertise. (Source : Frère, Séverine, et Irénée Zwarterook. « La concertation dans l'élaboration des Plans de prévention des risques technologiques de Dunkerque : asymétries d'information et jeux d'acteurs », Natures Sciences Sociétés, vol. 24, no. 2, 2016, pp. 109-122.)

La défense extérieure contre les incendies (DECI) comprend le dimensionnement des besoins hydrauliques, la création et la réception des points d'eau incendie, le contrôle et la gestion des ressources en eau ainsi que l'information et le renseignement opérationnel.

Il s'agit d'une compétence obligatoire des métropoles de droit commun (CGCT, art. L. 5217-2) ; dans les autres intercommunalités, les communes peuvent la transférer à titre facultatif (CGCT, art. L. 5211-17).

ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS EN LIEN AVEC LEUR COMPÉTENCE ET IMPACTÉS PAR LA CRISE

En fonction des compétences qu'elles exercent, les intercommunalités devront assurer le fonctionnement des réseaux (voirie, eau potable, assainissement, numérique) et équipements (sportifs...) et le cas échéant leur rétablissement après la crise.

Plan intercommunal de sauvegarde et exercices

Les intercommunalités dont une commune au moins doit disposer d'un PCS ont l'obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde (PICS). Alors que ce document nécessite plusieurs mois d'élaboration, les intercommunalités doivent avoir finalisé le PICS au plus tard en novembre 2026.

Ces mêmes intercommunalités sont tenues d'organiser régulièrement des exercices.

PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

L'application de la loi du 13 août 2004 de *modernisation de la sécurité civile* permet aux intercommunalités d'intervenir en appui aux communes pour la gestion de crise et de formaliser un plan intercommunal de sauvegarde.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 *visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels*, dite loi Matras, rend obligatoire pour toutes les intercommunalités dont une commune au moins doit disposer d'un PCS, de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

Le texte étend le champ d'application de l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde.

Si les PCS étaient obligatoires dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), ils le sont désormais aussi pour les communes exposées à des risques naturels qui présentent un caractère d'intensité ou de soudaineté (inondations, mouvement de terrain, feux de forêts, risques volcaniques, cyclones, etc.)

En étendant à près de 3 000 communes supplémentaires l'obligation de réaliser un PCS, la loi rend obligatoire la réalisation des PICS pour la quasi-totalité des intercommunalités. Ainsi, environ 1 100 intercommunalités sont concernées par ces obligations. Tout comme le PCS, le PICS est un document d'organisation. Il décrit la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale. Les intercommunalités doivent réaliser leur PICS sous cinq ans à compter de la promulgation de la loi en novembre 2021, c'est-à-dire pour novembre 2026.

Remplir ces obligations est une première étape. Mais pour une pleine efficacité le PICS doit être établi comme un outil d'animation du réseau des acteurs concernés et d'une culture du risque propre au territoire. Avec la réalisation du PICS, l'intercommunalité apporte une appréhension du risque à l'échelle intercommunale avec une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale.

LE CONTENU DES PICS

D'après la notice du décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, « *le plan communal de sauvegarde est un document d'organisation globale de gestion des situations de crise impactant la population selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Ce plan prépare et assure la réponse opérationnelle au profit de la protection et de la sauvegarde de la population. Le plan intercommunal de sauvegarde est un document d'organisation de la réponse opérationnelle à l'échelon intercommunal face aux situations de crise, au profit des communes impactées. Il organise la coordination et la solidarité intercommunale.* »

Le PICS doit contenir les informations suivantes :

- Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale.

Ce diagnostic s'appuie sur :

- Les risques et enjeux identifiés par les communes de par leur connaissance fine du territoire et l'élaboration de leur PCS ;
- Les risques inscrits dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le porter à connaissance établi par le préfet lors de l'adaptation des documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)). Notons, que ce porter à connaissance n'intègre pas certains risques tels que sécheresse et vague de chaleur ;
- Les données cartographiques qui peuvent être disponibles et regroupées dans un système d'information géographique (SIG). Il est important qu'une analyse permette de définir les risques pouvant intervenir simultanément sur le territoire ;
- Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population, que les communes aient ou non réalisé leur PCS ;
- Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'intercommunalité, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;
- Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à la prévention et à la gestion des risques, l'information préventive de la population, l'alerte et l'information d'urgence de la population, la gestion de crise ;
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise.
- Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Il est à noter que la loi n'impose pas à l'intercommunalité de mettre à disposition ses moyens et que le

contenu du PICS peut être assez succinct. Pourtant l'intercommunalité peut jouer un rôle déterminant dans la gestion de crise.

L'intercommunalité assure l'articulation du PICS avec le(s) PCS et le plan Orsec.

LA VALIDATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PICS

D'après l'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure, la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

- La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;
- La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités ;
- Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires relèvent du président de l'intercommunalité, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires.

Le plan intercommunal est arrêté par le président de l'intercommunalité et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde. Après le renouvellement général des conseils communautaires et métropolitains, le plan intercommunal de sauvegarde est présenté à l'organe délibérant par le président de l'établissement, par le vice-président ou par le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile désigné par le président (article R. 731-6 du Code de la sécurité intérieure).

EXERCICES

Le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde précise l'obligation de réaliser un exercice pour les communes et les intercommunalités soumises à l'obligation d'élaborer un PCS ou un PICS.

Ces exercices visent à tester le réalisme et la pertinence des plans, à vérifier les procédures, à former les équipes ainsi qu'à évaluer les moyens communaux et intercommunaux. Ils doivent associer les acteurs publics et privés à tous les niveaux hiérarchiques et simuler des situations proches de la réalité au regard des risques présents sur le territoire.

Ils doivent définir des objectifs de préparation des acteurs et de la population à des situations de crise.

Chaque exercice communal ou intercommunal fait l'objet d'un retour d'expérience. Ce dernier comporte des préconisations permettant d'ajuster ou de confirmer les mesures des plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde. Ce retour d'expérience est élaboré avec la participation de tous les acteurs associés à l'exercice réalisé.

Un événement ayant entraîné la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde dans le délai imparti remplace l'exigence de réalisation d'un exercice. Cet événement fait l'objet d'un retour d'expérience.

Culture du risque et communication

Au-delà de ses compétences formelles, l'intercommunalité anticipe la gestion de crise avec la promotion d'une culture du risque et des actions de formation. Communication et gestion de l'information pendant et autour de la crise et des risques sont également des champs où l'intercommunalité trouve sa place.

CULTURE DU RISQUE, FORMATION ET MISE EN RÉSEAU

La prévention et la gestion des risques ne peuvent efficacement se renforcer et s'inscrire dans un projet de territoire sans un portage politique fort. Il peut donc être désigné un élu intercommunal référent sur la prévention et la gestion des risques qui soit associé à une commission intercommunale dédiée. Un important travail de sensibilisation et de formation des élus est également nécessaire, s'appuyant sur un partage de bonnes pratiques et de retours d'expériences entre territoires. En complémentarité, le cas échéant, des informations relatives aux risques diffusées par le préfet.

Qu'ils soient organisés par l'intercommunalité ou le préfet, les exercices de simulations de crise sont un bon levier pour mettre à jour le PICS et évaluer l'efficacité des outils, modes opérationnels et réflexes organisationnels existants pour les faire évoluer au besoin.

EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE

Au Havre Seine Métropole, un vice-président Risques majeurs et environnement industriel est nommé. Le service Risques Majeurs organise depuis 2005 des formations destinées principalement aux élus, aux agents communaux et aux acteurs de l'estuaire de la Seine (pompiers, industriels, acteurs portuaires, etc.)⁵. Le Havre Seine Métropole est également membre fondateur de l'association Office des Risques Majeurs de l'estuaire de la Seine (ORMES) qui regroupe les acteurs de la gestion des risques.

A la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), une démarche de formation sur le risque d'inondation a été organisée en partenariat avec l'Agence technique départementale (ATD 13) à destination des élus locaux. Ces formations ont été l'occasion de réunir les acteurs amenés à se retrouver en cellule de crise communale en cas d'évènement majeur et d'activation de leur PCS, également en lien avec les autres structures de crise activées, notamment le Centre Opérationnel Départemental (COD) en préfecture. Ces formations permettent de leur apporter des éléments d'information et de compréhension. Dans le cadre de l'élaboration de son PICS, ACCM prévoit d'ailleurs un volet formation des élus communaux et intercommunaux.

5 Pour aller plus loin : « Face aux risques, une réponse coordonnée et volontariste », Le Havre Seine Métropole.



Le Havre Seine Métropole et l'Office des risques majeurs de l'estuaire de la Seine (ORMES) : sensibiliser et mobiliser tous les acteurs

Entretien avec Pascal Mallet, chef de service risques majeurs au Havre Seine Métropole⁶.

La Communauté d'agglomération Havraise créée en 2001 exerce une compétence facultative « Risques majeurs » avec un transfert du service communal (principalement monté par d'anciens sapeurs pompier du Havre) à l'intercommunalité. La direction anime le Centre intégré de gestion d'alerte de l'agglomération havraise (CIGNALE) lequel met en cohérence un système de sirènes disséminées sur 380 km². En plus de développer le système d'alerte sur l'ensemble du bassin des risques majeurs, le système CIGNALE est également ouvert à des acteurs publics et privés autres que ceux de l'intercommunalité tels que des lycées ou des entreprises. Cet objectif de faire coopérer l'ensemble des acteurs impliqués par la gestion des risques majeurs est également au cœur de la création de l'ORMES en 2003, qui regroupe le port du Havre, industriels, la métropole havraise, universités etc. Patrick Lions, ancien pompier fondateur de la démarche au Havre, partageait déjà la nécessité d'utiliser la notion de bassin de multirisques, base géographique de l'ORMES.

A son échelle, l'ORMES permet à l'intercommunalité d'aller au-delà des prérogatives classiques en matière de gestion des risques de l'Etat et des collectivités territoriales et d'échanger avec d'autres partenaires : universités, entreprises etc.

Avec la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, la commission submersion marine de l'ORMES constate que l'identification des territoires à risque d'inondation important (TRII), sur le volet submersion marine, n'est plus adaptée puisqu'elle ne prend pas en compte le phénomène de marée présent au Havre. Dans ce contexte, la commission crée le premier modèle hydrodynamique de submersion marine de l'estuaire de la Seine qui prend en compte les variations de niveau de la mer sur le territoire de la métropole.

En 2010, le préfet prescrit un PPRT sur l'ensemble des communes soumise à un risque Seveso seuil haut. Il est approuvé en octobre 2016. La zone industrielo-portuaire du Havre, comprenant 23 sites Seveso dont 17 de seuil haut, fait de son PPRT le plus grand de France. En 2015-2016, le préfet prescrit un PPR littoral sur 12 communes pour lequel l'intercommunalité et le Port du Havre cofinancent les études avec l'Etat. En 2019 est créée le Havre Seine Métropole suite à la fusion des trois intercommunalités de la rive droite de l'estuaire de la Seine.

⁶ Pour les informations sur le territoire, se reporter au Rex précédent en page 12.

ALERTE, GESTION DE L'INFORMATION ET COMMUNICATION

Communication avant et après la crise

Les intercommunalités peuvent se positionner en appui aux communes pour la réalisation de leur document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Elles peuvent aussi développer des outils pour améliorer la diffusion de la connaissance du risque auprès de la population.

La connaissance des risques à l'échelle intercommunale présente en outre l'avantage de mieux prendre

en compte les déplacements des populations d'une commune à l'autre notamment dans le cadre des déplacements domicile-travail. Il sera ainsi intéressant qu'un habitant puisse connaître les risques auxquels il est exposé autant dans sa commune de résidence que dans celle de son lieu de travail.

Les communes et l'intercommunalité doivent également travailler étroitement avec les acteurs économiques du territoire pour les informer des risques auxquels ils sont exposés. Il s'agira alors de sensibiliser les entreprises, et de travailler au développement de la fonction « risk manager ».

COMMUNICATION ET SENSIBILISATION SUR LES RISQUES À CAUX SEINE AGGLO

Caux Seine agglo (CSa) organise une semaine de la sécurité permettant de sensibiliser le grand public ainsi que les élus communaux et intercommunaux en mobilisant entre autres la Croix rouge, la protection civile, les pompiers et les entreprises.

L'agglomération anime une association d'entrepreneurs industriels qui permet de mettre en relation plus facilement les industriels avec les services intercommunaux. Ce dispositif participe à la bonne connaissance entre industriels et intercommunalité, nécessaire pour faciliter les échanges avant et pendant une crise. Enfin, un travail de communication et de sensibilisation se fait au niveau des écoles. Par exemple, l'intercommunalité a recruté deux personnes en service civique en 2019 pendant 6 mois intervenues dans 86 classes d'école pour parler des consignes de sécurité en cas d'accident industriel. Cette démarche permet de renforcer la communication autour des exercices pour les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) qui doivent être bien compris par les parents.

LA COMMUNICATION SUR LES RISQUES MAJEURS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS AUX POPULATIONS

Dans la Communauté d'agglomération de Nevers, chaque commune-membre dispose de son propre DICRIM mais le contenu sur les risques est identique pour l'ensemble des DICRIM communaux.

Hubert Fallet, directeur de la Transition écologique de l'agglomération, explique que la Communauté d'agglomération de Nevers, ne souhaitant pas limiter la communication sur les risques majeurs à la seule mise à disposition du DICRIM en mairie, a prévu un tirage de plusieurs exemplaires par commune. Les petites communes ont pu réaliser des distributions de leur DICRIM directement chez l'habitant tout en transmettant des informations sur l'automate d'appel de la collectivité. La communication sur les risques passe également par le Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) qui permet de relayer autant que faire se peut les informations relatives au risque inondation au gré de l'avancement de son programme d'action. Enfin, dans le cadre des diagnostics réalisés pour la réduction des vulnérabilités sur les habitations, le prestataire en profite pour distribuer le Plan Individuel ou Familial de mise en sûreté, ce qui permet de renforcer la sensibilisation des habitants au risque inondation.

Journée de la résilience face aux risques naturels et technologiques

L'article 48 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie institue une journée nationale de la résilience en vue d'assurer la préparation de la population face aux risques naturels ou technologiques.

Par suite, le décret n° 2025-126 du 12 février 2025 précise que la journée nationale de la résilience est constituée d'actions organisées à l'attention de la population par l'ensemble des acteurs pouvant concourir à la protection générale de la population, notamment l'État, les collectivités territoriales et les associations agréées de sécurité civile. Ces actions peuvent notamment porter sur les risques majeurs, les mesures de prévention, l'organisation des secours et les vecteurs d'alerte, les comportements de sauvegarde à adopter avant, pendant et après une crise. La journée nationale de la résilience comprend des exercices de sécurité civile impliquant la participation de la population. Elle favorise et peut intégrer des actions se déroulant tout au long de l'année.

La première journée nationale de la résilience face aux risques s'est déroulée le jeudi 13 octobre 2022⁷. Plusieurs intercommunalités réalisaient déjà des journées ou des semaines de sensibilisation aux risques. Ces journées peuvent être l'occasion pour les communes et intercommunalités de tester leur plan d'urgence.

Alerte et communication pendant la crise

Que ce soit lorsque la crise survient ou en continu pour informer les administrés de l'évolution de la situation, la qualité et la rapidité de la transmission des informations permettront de réduire les conséquences du risque sur les populations.

L'alerte et l'information des populations tout au long de l'évènement

Cette responsabilité incombe au maire ou au préfet. Pour sa part, l'intercommunalité peut travailler à la rédaction des messages en amont de la crise.

Sur la métropole Havraise, l'astreinte intercommunale Risques Majeurs peut déclencher un réseau de 35 sirènes intercommunales sur ordre des autorités en complément des sirènes directement gérées par les industriels SEVESO. Elle s'est dotée également d'un dispositif d'alerte en masse multicanal (SMS, appels vocaux, courriel) pour relayer l'alerte.

Caux Seine Agglo a installé des réseaux de sirènes pour le compte de deux communes et de cinq établissements industriels Seveso. Chacun a un pupitre pour le déclenchement. L'intercommunalité peut faire ce déclenchement si aucune des communes et aucun des industriels n'est en capacité de le faire.

La communication entre les acteurs intervenant dans la gestion de l'évènement

L'urgence au moment de la crise impose de connaître les interlocuteurs en amont de l'évènement. La communication peut par ailleurs être entravée par la saturation des lignes de télécommunications.

L'intercommunalité peut coordonner la circulation de l'information en temps de crise entre les différents acteurs, en particulier lorsque l'évènement touche plusieurs communes simultanément. Elle peut centraliser l'information et permettre aux services de l'Etat de gagner du temps dans leur prise de décision et dans leur connaissance du terrain.

Les personnes en charge du suivi et du relais des informations au niveau intercommunal doivent être identifiées en amont. L'intercommunalité peut créer au niveau de sa cellule de crise un poste de coordination chargé de savoir quelle information diriger vers quelle boucle de communication. Les principales boucles de communication peuvent être : la boucle de la préfecture et de l'intercommunalité ; la boucle de communication des DGS ; la boucle des maires et du président de l'intercommunalité et la boucle des postes de commandement.

Lors de la crise, la main courante permet de consigner en temps réel les événements, décisions et actions prises durant la crise. Certaines collectivités travaillent sur des systèmes de mains courantes partagées entre communes et intercommunalité.

Dans d'autres cas, elles ont accès à la main courante électronique partagée entre les services de l'Etat et les services de secours, ce qui facilite grandement la circulation des informations.

⁷ Cette journée a pour but de s'inscrire dans les objectifs posés par les Nations Unies. En 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies désigne le 13 octobre comme date de commémoration de la Journée internationale de prévention des catastrophes avec pour objectif la sensibilisation des publics aux mesures qui permettent de réduire leur risque en cas de catastrophe naturelle ou technologique.

EXEMPLES DE MISES EN ŒUVRE

En 2019, lors de la gestion des restrictions du réseau d'eau potable, la communauté urbaine de Dunkerque a diffusé l'alerte en faisant circuler la police municipale munie de hauts-parleurs dans les communes. Lors de cette crise de nombreuses fausses informations ont circulé sur les réseaux sociaux et ont brouillé les messages officiels. Aujourd'hui la **Communauté urbaine de Dunkerque** travaille avec les communes pour renforcer le système d'alerte en améliorant la base de contacts téléphoniques de la population⁸.

Certaines intercommunalités dont le **Havre Seine Métropole** et **Caux Seine Agglo** accompagnent les communes pour la veille des réseaux sociaux. Au niveau de **Caux Seine Agglo**, cette démarche a été portée en collaboration avec l'association Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel (**VISOV**) qui aide à l'utilisation des médias sociaux en situation d'urgence.

A **Caux Seine agglo**, l'intercommunalité pilote un réseau de sirènes pour le compte d'entrepreneurs industriels et des communes qui financent le matériel. Maritxu Penez, responsable du service Risques majeurs de **Caux Seine agglo**, explique que l'intercommunalité a établi une banque de messages pré-calibrés, prêts pour des crises types (neige, verglas, canicule, risque industriel). Une grande majorité des communes de l'agglomération utilisent d'autres applications pour transmettre des messages d'alerte et d'information directement à la population.

Déploiement du système d'alerte « Cell Broadcast » sur le territoire national

Pour l'alerte aux populations, un saut technologique a été franchi en France en 2022 avec la mise en place de la plateforme FR-Alert reposant sur plusieurs outils dont le cellbroadcast. Cette technologie permet d'envoyer des notifications sur les smartphones pour alerter les populations dans un périmètre choisi à partir des zones de couverture des opérateurs de téléphonie. Elle permet de donner des consignes à toutes les personnes présentes dans une zone ou y entrant.

Depuis le déploiement de cet outil, destiné à être activé par les préfets, AMARIS porte plusieurs axes d'amélioration visant à renforcer l'efficacité globale de l'alerte aux populations :

- Associer les acteurs de terrain à l'utilisation de FR-Alert

Les acteurs les plus proches du terrain (maires, exploitants industriels, SDIS, etc.) devraient pouvoir recourir à cette technologie de manière concertée avec le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), pour tout événement relevant de la compétence du maire en tant que Directeur des opérations de secours (DOS), c'est-à-dire pour les situations les plus fréquentes.

- Mieux articuler les différents canaux d'alerte

Aucune technologie, aussi performante soit-elle, ne peut à elle seule garantir une diffusion optimale de l'alerte auprès de l'ensemble des riverains. Il est donc indispensable de poursuivre le travail visant à mieux coordonner l'utilisation des différents dispositifs existants (sirènes PPI, dispositifs d'appel des collectivités et FR-Alert), afin d'en assurer la complémentarité et l'efficacité.

- Informer systématiquement les collectivités lors de l'activation de FR-Alert

Lors de l'utilisation de FR-Alert, l'information des collectivités concernées est indispensable. Les retours d'expérience des dernières activations en situation de crise montrent en effet que certaines communes ne disposaient d'aucune visibilité, ni sur le déclenchement du dispositif, ni sur le périmètre retenu. Dans certains cas, les collectivités ont parallèlement activé leurs propres outils, conduisant les populations à recevoir des messages différents, sur des périmètres différents, générant ainsi confusion et incompréhension.

- Améliorer la qualité et la clarté des messages diffusés

Il convient de poursuivre les efforts en matière de rédaction des messages afin de garantir que les informations transmises soient complètes, claires et immédiatement compréhensibles par les populations concernées. Les retours d'expérience en situation réelle démontrent qu'il existe encore une marge de progression significative dans ce domaine.

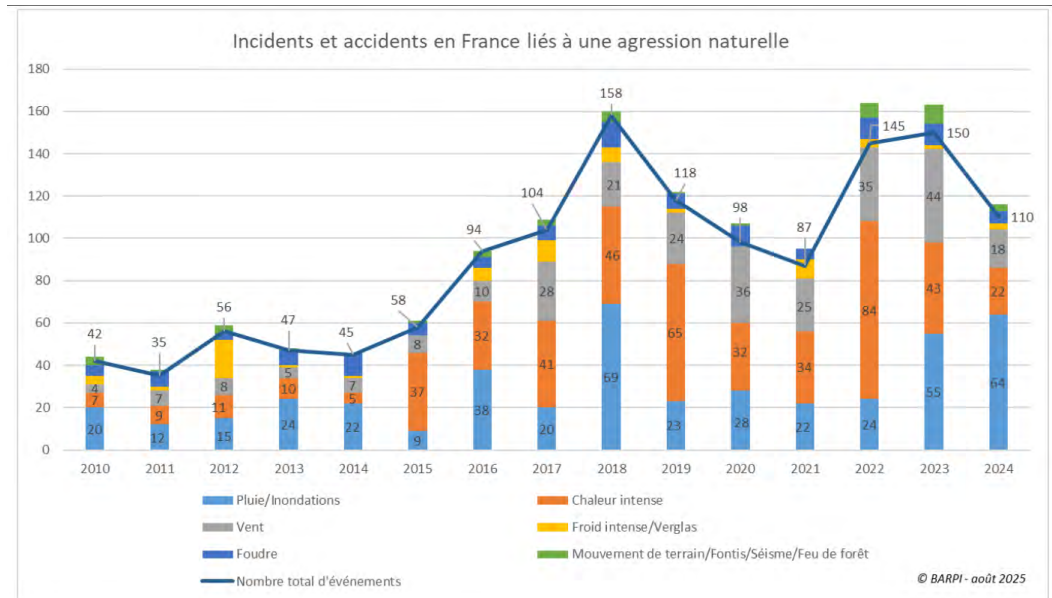
⁸ Communiqué de presse, Service de l'Eau du Dunkerquois, 29 avril 2019.

L'action des intercommunalités pour la prévention des risques et la gestion de crise

Stratégie

Prendre en compte l'interdépendance des risques

D'après les données de la base ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents), publiée par le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels), bureau de la direction générale de la Prévention des risques (DGPR), le nombre des incidents et accidents concernant une installation industrielle et lié aux agressions naturelles a triplé entre 2010 et 2024. Les événements recensés comprennent ceux pour lesquels l'agression naturelle est la seule cause de l'événement, mais également ceux pour lesquels elle a contribué à l'événement ou l'a aggravé.



Source : Source : Flash Aria, septembre 2025 : BARPI – Information / alerte

Les conflits en Ukraine et au Moyen-Orient ainsi que l’inflation des prix alimentaires ces dernières années rappellent combien notre alimentation dépend fortement des énergies fossiles et des importations. Les sécheresses de plus en plus fréquentes et les stress hydriques qu’elles génèrent menacent la pérennité des exploitations agricoles et la qualité de l’eau. Le système d’approvisionnement alimentaire qui repose largement sur les magasins de grande surface intègre peu le risque de cyberattaque sur les systèmes logistiques informatisés et les magasins ne disposent en général que de quelques jours de stock. Pourtant, la menace de pénurie alimentaire est absente des problématiques de sécurité civile.

Les réseaux de distribution d’électricité soumis à de fortes variations de consommation (recharge des véhicules électriques ou de manière plus étalée dans le temps avec le suréquipement des ménages en climatiseurs par exemple), sont de plus en plus vulnérables aux aléas climatiques. Certains territoires, en particulier ceux situés en bout de réseau, sont menacés par les pannes lors des pics estivaux où les réseaux électriques sont soumis à des tensions importantes. En cas de panne sur le réseau électrique, tous les autres réseaux⁹ (eau, télécommunications¹⁰, etc.) seront également affectés.

⁹ On parle d’organismes d’importance vitale (OIV) pour désigner ces réseaux indispensables à la survie de la nation.

¹⁰ Un réseau de communication a seulement quelques heures de résilience après la chute d’une centrale électrique. (Source : « Risques, résiliences et hacking - Gaël Musquet », épisode 91 podcast Sismique, 2022.)



Vague de chaleur, panne électrique et accident industriel au Havre : la menace d'un effet domino des risques

Propos recueillis au cours de l'entretien avec Pascal Mallet, chef de service risques majeurs au Havre Seine Métropole.

Les collectivités ne sont pas encore bien préparées au risque de rupture d'approvisionnement électrique. Les vagues de chaleur, les submersions marines et les tempêtes peuvent avoir un impact important sur le bon fonctionnement des réseaux de distribution électriques. Au début de l'été 2015, une importante vague de chaleur a touché la Bretagne et la Normandie. Suite au dysfonctionnement d'un équipement stratégique de RTE impacté par les températures et l'hygrométrie élevées, le gestionnaire du réseau de transport haute tension d'électricité RTE se voit contraint d'effectuer une opération de délestage électrique massif sur environ 60 communes dont le Havre. Un délestage qui doit permettre de maintenir la stabilité sur le réseau électrique national. Or, cette coupure d'électricité génère en pleine nuit un dysfonctionnement au niveau d'un site Seveso du Havre qui ne peut plus contrôler ses émissions dans l'air d'ammoniac. Alors que le préfet de zone de Rennes reçoit le message de RTE, le territoire du Havre n'est pas directement informé. Une cellule de crise se met en place pendant la nuit avec la préfecture et les services du Havre Seine Métropole pour aider l'industriel à résoudre ce problème.

Si l'évènement n'a causé aucun dégât, il met en lumière l'importance d'intégrer un volet énergétique dans le PCS / PICS. La métropole du Havre, désormais plus fortement sensibilisée à cet enjeu, travaille étroitement sur le terrain avec Enedis afin d'évaluer la résistance de leurs installations électriques face aux aléas, au risque de submersion marine, etc. Elle organise également des sessions de sensibilisation à la gestion de crise avec les 54 communes.

Prendre en compte l'évolution des risques

Les conséquences du réchauffement climatique et de l'érosion de la biodiversité seront à l'origine de multiples phénomènes de crise. Les crises écologiques futures (sécheresses, inondations, tempêtes, vagues de chaleur, vagues de froid, éboulements liés au recul du trait de côte, submersions marines, vagues de pollution atmosphérique, pandémies etc.) menacent de devenir plus longues, plus intenses, plus fréquentes et de se cumuler. Cette intensification des phénomènes de crise liée aux bouleversements environnementaux rendra leur gestion d'autant plus complexe. Ainsi, le risque inondation par débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement ou submersion marine devraient concerner une superficie de plus en plus grande du territoire. Les zones fortement urbanisées sont de plus en plus exposées aux vagues de chaleur. Le risque incendie est prégnant sur une surface de plus en plus grande du territoire français et sur une période annuelle de plus en plus longue. Faute de pluie et face au faible niveau des nappes phréatiques dans certaines régions, des sécheresses surviennent plus fréquemment.

Certains phénomènes bien que progressifs et prévisibles sont facteurs de risques. Cette considération se retrouve notamment pour le recul du trait de côte¹¹, les phénomènes de vagues de chaleur et sécheresses, les épisodes de pollution atmosphérique mais aussi la pollution des cours d'eau et nappes phréatiques, l'augmentation de la température des cours d'eau, l'augmentation du potentiel cancérigène des ressources alimentaires, la disparition des insectes pollinisateurs, etc. Bien que ces risques soient clairement identifiés, et que leur survenue ne fasse l'objet d'aucun doute, leur occurrence est difficile à anticiper. Ces menaces mettent en évidence la fragilité des infrastructures locales et nationales, elles révèlent l'interdépendance des territoires et des réseaux ainsi que le caractère non substituable d'éléments vitaux (eau et biodiversité).

ANALYSER LA VULNÉRABILITÉ DES TERRITOIRES À TRAVERS LE PCAET

Pour les communautés, établissements publics territoriaux et métropoles de plus de 50 000 habitants et pour les communautés de 20 000 à 50 000 habitants, les intercommunalités ont l'obligation d'élaborer un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), traduisant les objectifs nationaux en termes de qualité de l'air, de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique. Le PCAET intègre une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique et inclut un plan d'actions pour limiter les risques climatiques. S'il n'aborde pas tous les types d'aléas et les problématiques de gestion de crise, le PCAET traite des risques sous l'angle de l'adaptation au changement climatique dans une perspective de résilience territoriale¹². PCAET : État des lieux 2025

Articuler prévention des risques et gestion de crise

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie appelle à investir davantage la prévention dans la « guerre contre le feu ». Elle pose le constat qu'une politique basée sur la seule lutte contre l'incendie ne sera pas suffisante. La loi amène donc à renforcer l'approche prévention.

Dans les territoires, les aléas font l'objet de documents distincts pour leur prévention avec les plans de prévention des risques naturels et industriels (PPRN, PPRT). Pour gérer les conséquences d'un événement, chaque acteur élabore également un document de planification : organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) sous l'autorité du préfet, plan communal ou intercommunal de sauvegarde, etc. Tout l'enjeu est d'assurer la cohérence entre ces différents plans et niveaux d'intervention.

Le PICS, le plan local d'urbanisme intercommunal et l'organisation interne des services permettent d'agir dans ce sens.

11 « Érosion côtière : un risque (pas) comme les autres ? », juin 2021.

12 Voir le suivi annuel par Intercommunalités de France de l'état des lieux des PCAET : [Climat, air, énergie - INTERCOMMUNALITES DE FRANCE](#)

Renforcer la coordination entre communes et intercommunalités

La loi Matras introduit pour les intercommunalités l'obligation de définir les modalités d'entraide et de solidarité entre communes via l'intercommunalité.

Les outils de planification de crise doivent rester suffisamment souples afin que les acteurs puissent adapter leurs décisions en continu selon la nature de la crise. En effet, l'implication de l'intercommunalité pourra différer selon l'objet de la crise. Par exemple, dans le cas d'une crise à cinétique lente, comme la crise de la Covid-19, la coordination à l'échelle intercommunale a permis d'avoir une réponse plus homogène sur l'ensemble du territoire.

EXEMPLES DE MISES EN ŒUVRE

A Toulouse Métropole, l'élaboration du PICS a abouti à une forme de coopération renouvelée. Pour cette démarche de co-construction, un réseau de référents sur les risques majeurs a été créé. Ce réseau se distingue d'un réseau métier en ce que chaque référent occupe au quotidien des missions diverses (élus, DGS, DST, directeur de police municipale, responsable de l'urbanisme ou de l'environnement...) amenant de ce fait une réelle richesse en termes de vision croisées sur un sujet. Cette coopération est aussi renouvelée par la nécessaire mutualisation d'outils comme ceux du SIG et de la cartographie amenant la métropole à modifier certaines conventions internes sur de tels sujets. Une page SHARE-POINT a été mise en ligne pour les référents PICS de la métropole permettant de partager de nombreuses données sur ces sujets ainsi que stocker les documents des communes (PCS, DICRIM, inventaire des moyens...) renforçant ainsi la robustesse de la sauvegarde des données des communes.

A Amiens Métropole, le service « Gestion des risques » est un service de la ville d'Amiens au sein d'une administration mutualisée entre la ville et la Communauté d'agglomération. Il peut intervenir ponctuellement sur les autres communes de l'agglomération ou sous forme de convention comme ce fut le cas pour la gestion de la découverte d'une carrière suite à un effondrement en chaussée sur la commune de Camon en 2018. Son système d'astreintes, partagé entre la commune et l'agglomération, intervient sur la ville d'Amiens pour les actions liées au pouvoir de police du maire et dans toutes les communes de l'agglomération pour les actions liées aux compétences de l'intercommunalité (eau, assainissement, voirie, etc.)

L'EXEMPLE DE LA CIRCULATION

La gestion de la circulation (piétonne et routière) à la suite d'une inondation est un bon exemple de l'enjeu qui se pose à la communication et à la coordination entre les référents intercommunaux pour la prévention des inondations et les services en charge de la voirie communale. La circulation routière en temps de crise est déterminante pour l'organisation des opérations de secours et d'évacuation et pour le retour à une situation normale. En cas de crue paralysant plusieurs routes sur le territoire communautaire, un plan de déviation devra être élaboré de manière coordonnée avec les gestionnaires du réseau à différentes échelles et les territoires voisins.



CAUX SEINE AGGLO : ANIMER LA SOLIDARITÉ INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION DE CRISE

Si la mission « Risques majeurs » est identifiée depuis le début de la création de la Communauté d'agglomération avec un poste de chargé de missions, le service « Risques majeurs » a été véritablement créé en 2018. Le rôle initial identifié pour l'intercommunalité est d'abord un rôle pédagogique d'information sur le fonctionnement des industries. Le service Risques majeurs, rattaché à la Direction transition écologique et de l'innovation territoriale est composé de 2 agents. Le service travaille en proximité avec les services de l'agglomération (police municipale intercommunale par exemple). Sur les 50 communes, 29 ont réalisé un DICRIM et 29 un PCS.

Le rôle d'assistance et d'accompagnement des communes était déjà effectif au niveau de l'intercommunalité depuis sa création, celle-ci a créé son PICS dès 2010. La logique choisie n'est pas celle d'une intégration des différents PCS communaux dans le PICS. Chaque PCS a une forme commune et est référencé dans le PICS. Le PICS est également conçu selon le même modèle qu'un PCS communal pour les compétences propres de l'intercommunalité. En effet ces services peuvent être directement impactés en cas de crise, or leur bon fonctionnement est essentiel pour tout le territoire.

Le dispositif de crise est déclenché par la présidente de l'intercommunalité ou l'autorité préfectorale. Mais le point d'entrée unique pour la gestion de crise est l'astreinte générale composée d'agents techniques déjà en charge de problématiques du quotidien. Pour les situations exceptionnelles, la mobilisation de l'astreinte technique entraîne le montage d'une cellule d'évaluation entre le service risque, le DGST, le directeur d'astreinte et le service de communication. Après communication auprès de la présidente de l'intercommunalité et de l' élu d'astreinte, ces derniers décident de l'activation ou non du dispositif inscrit dans le PICS. Une fois celui-ci déclenché se monte un poste de commandement, l'unité de soutien aux actions intercommunale est sollicitée et la main courante est ouverte.

L'unité de soutien est un dispositif spécifique à Caux Seine agglo : les agents volontaires y sont recensés. Ils peuvent ainsi être appelés en particulier en dehors de leurs horaires de travail pour concourir à la gestion de la crise. Lorsqu'ils interviennent, ces agents volontaires sont soit rémunérés (catégories B et C), soit ils ont droit à récupération horaire (catégorie A). Cette participation est encadrée par un règlement. L'astreinte technique dispose de différents niveaux de compétences (au total 4 personnes mobilisées chaque semaine) :

- L' élu d'astreinte ;

- Le directeur d'astreinte, qui peut signer des bons de commande en urgence par exemple ;
- Un responsable d'astreinte pour assurer la communication et la coordination des actions ; il est en binôme avec un agent technique. Ensemble ils se rendent sur le terrain et disposent de fiches réflexes en fonction des différents domaines touchés par l'évènement.

CSa prévoit d'apporter des moyens humains matériels et techniques en cas de crise sur le territoire des communes membres.

L'agglo identifie des communes ressources et des communes sinistrées et coordonne la mutualisation des moyens communaux. Elle accompagne les communes dans la rédaction des PCS (basés sur le modèle national complété avec les informations de l'agglomération et de la préfecture). Après la réalisation d'un PCS, l'agglo propose aux communes de petits exercices d'une heure qui permettent de vérifier l'opérationnalité du plan et d'augmenter la rapidité du déclenchement et de la mobilisation des services. L'intercommunalité propose donc une méthode d'opérationnalisation que certaines communes adoptent intégralement tandis que d'autres définissent-elles même leurs propres modes d'actions.

Le suivi des PCS est assuré conjointement par le service risque de l'intercommunalité et par les communes (réalisation des exercices et actualisation). Chaque année au besoin l'intercommunalité rappelle aux communes de mettre à jour leur PCS).

CSa a établi des conventions avec la Croix-rouge et la Protection civile (matériel pour équiper les salles, lits de camps, couvertures de survies et savoir-faire pour la gestion des centres d'hébergement). L'association francophone VISOV (Volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel) peut également apporter un soutien dans le suivi des réseaux sociaux. Des entreprises du BTP, les hypermarchés et grandes surfaces ont pris des engagements moraux avec CSa. Ces engagements moraux permettent sans mobiliser de budget, d'obtenir les contacts téléphoniques des directeurs et directrices des entreprises.

Mutualiser les moyens

La mutualisation des moyens au niveau intercommunal peut prendre la forme d'un partage des moyens d'une commune à une autre dans le cadre de la solidarité communautaire mais peut aussi se traduire par la fourniture de moyens propres à l'intercommunalité à ses communes membres en situation de crise. La préparation à la gestion de crise doit passer par une analyse fine des ressources techniques et humaines sur le territoire communautaire et définir clairement quels partages sont possibles. Les différentes personnes amenées à être mobilisées et à effectuer des rotations tout le long de la gestion de l'événement, doivent être identifiées.

Le PICS permet d'organiser ce partage. Le suivi des moyens fournis requiert une organisation logistique qui pourra être assurée au niveau intercommunal. Le référencement des moyens (lieux d'accueil de la population, camions, bus, etc.) reste néanmoins un processus long et complexe, les intercommunalités impliquées dans la démarche réalisent fréquemment ce travail avec des acteurs privés spécialisés dans la logistique de crise. Pour sa part, la Communauté d'agglomération de la Rochelle utilise un logiciel qui permet à chaque commune d'inventorier ses ressources, notamment matérielles, et de partager cette connaissance avec les autres.



Organisation, coopérations et communication

Exemples d'organisation interne

Certaines intercommunalités disposent d'un service dédié à la gestion des risques. Plusieurs d'entre elles sont recensées ci-après à titre d'exemples.

Nom de l'intercommunalité	Nom du service dédié à la gestion des risques	Nombre d'équivalents temps plein	Année de création
Havre Seine Métropole	Un service « risques majeurs »	5	2001
Brest Métropole	<p>Un service commun avec la ville de Brest qui fait partie de la Direction de la prévention des risques et de la tranquillité urbaine.</p> <p>Toutefois, le risque étant une relation entre un aléa et une situation vulnérable à enjeu, la connaissance des aléas est portée par les directions thématiques. Par exemple, la direction de l'écologie urbaine a la responsabilité de connaître et diffuser de l'information sur les aléas climatiques, connaissance utile pour les autres directions pour faire de la prévention / adaptation. La direction informatique pour sa part a l'expertise sur l'aléa informatique, etc.</p> <p>Donc s'il y a une cellule transversale sur ce sujet qui pilote notamment la gestion de crise, d'autres directions participent à la prévention.</p>	3 ETP	<p>Service créé en 2011</p> <p>(Une mission Prévention des Risques depuis 2007)</p>
Communauté d'agglomération de Nevers	Un service « risque / PAPI » rattaché à la Direction de la Transition Ecologique	1,5 ETP	<p>Depuis 2007 sur le volet inondation et gestion des digues</p> <p>Depuis 2009 sur le volet préparation à la gestion de crise</p>
Caux Seine agglo	Un service « risques » rattaché à la Direction transition écologique et de l'innovation territoriale	2 ETP	<p>2018</p> <p>Avec une mission dédiée à l'environnement industriel depuis 2005</p>

Si la constitution d'un service dédié au risque permet l'identification claire de cet enjeu, il peut conduire à son cloisonnement avec une difficulté à être associés à des directions stratégiques et à travailler en transversalité. Pour cette raison, la gestion des risques peut aussi être rattachée à une direction urbanisme et aménagement ou à une direction transversale afin de faire de la sécurité un enjeu fort.

La **Métropole de Nice Côte d'Azur** a créé en juillet 2020 une agence de sécurité sanitaire et environnementale et de gestion des risques « chargée de coordonner, de conseiller et d'apporter une expertise stratégique au niveau de la Métropole en cas de crise sanitaire, environnementale ou sécuritaire¹³. » Son but est de mettre en place une organisation à la fois adaptée aux nouveaux besoins de protection des populations et du cadre de vie de l'ensemble de la Métropole Nice Côte d'Azur, tout en étant flexible pour passer en mode « urgence » lors de la gestion de crise.

La coordination interservices, un enjeu pour le rétablissement des réseaux et infrastructures

La capacité d'un territoire à se relever d'une crise dépend en grande partie de la résilience de ses réseaux et infrastructures. Dans le cadre de leurs compétences sur la gestion de réseaux (selon les cas, réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'assainissement, voiries intercommunales, mobilités, réseaux de télécommunication), les intercommunalités devront en cas de crise anticiper les procédures pour leur redémarrage rapide et éviter la menace du sur-aléa.

Les inondations par exemple sont susceptibles de paralyser de nombreuses infrastructures et réseaux. Elles peuvent notamment saturer les réseaux d'assainissement, ou encore bloquer l'accès des routes. La dépendance d'un service par rapport à un autre peut être géographique ou fonctionnelle comme pour les systèmes d'approvisionnement en eau potable par rapport à l'approvisionnement en énergie.

La coordination entre les différents services en charge des réseaux est donc capitale. Elle nécessite d'être animée. Lorsque la gestion du réseau se trouve dans le cadre d'une délégation de service public, l'intercommunalité doit s'informer des procédures d'intervention et d'information prévues par son prestataire en cas de crise.

Réserves intercommunales de sécurité civile¹⁴

Le code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité pour les conseils municipaux d'instituer des réserves communales de sécurité civile et prévoit également que :

- L'intercommunalité peut, par convention, participer à leur financement (CSI, art. L. 724-2) ;
- L'intercommunalité peut se voir confier leur gestion, dans des conditions déterminées par convention. La réserve demeure sous l'autorité du maire.

Dans cette hypothèse, la réserve intercommunale doit s'effectuer dans le respect des pouvoirs de police des maires.

Les modalités de gestion, d'organisation... peuvent figurer dans le PICS. Toutefois, ces dispositions précisent que les réserves de sécurité civile sont composées des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve, sur la base du bénévolat (CSI, art. L. 724-3). Seuls les réservistes qui ne bénéficient pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile, peuvent percevoir une indemnité compensatrice (CSI, art. L. 724-11).

Plusieurs territoires ont mis en œuvre ces dispositions. On peut citer **Bordeaux Métropole et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**.

¹³ Métropole Nice Côte d'Azur - Agence de Sécurité sanitaire, environnementale et de gestion des risques

¹⁴ Pour des exemples de mise en œuvre consulter le guide «La réserve commune de sécurité civile» du Centre Européen de prévention du Risque d'Inondation (CEPRI) (notamment p. 19 et 26) : <https://cepri.net/wp-content/uploads/2022/09/Guide-reserve-secu.pdf>
Voir également la circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000605403#:~:text=Cette%20r%C3%A9serve%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20civile,de%20secours%20et%20d'urgence.>

Développer les coopérations public-privé

L'intercommunalité peut être un relais pour communiquer avec les autres acteurs du territoire qui viendraient se positionner en gestionnaires de la crise. Il faut néanmoins pour cela que l'intercommunalité ait les ressources humaines et techniques suffisantes.

D'après les publications diffusées par l'Institut des risques majeurs (IRMA)¹⁵, il peut être intéressant pour les relations avec les différents acteurs locaux non conventionnels de la gestion de crise (entre-

prises, associations etc.) de désigner un responsable de secteur. « Le responsable de secteur connaît le dispositif de gestion de crise et son organisation, ainsi que le quartier ou la zone où il est susceptible d'intervenir (son secteur). Il permet une meilleure coordination des acteurs locaux sur son quartier, et filtre les informations qui remonteront au poste de commandement communal (PCC). En amont de la crise, ce référent devient un relai local de l'information préventive. »

Financement

Mobilisation des fonds publics

Concernant la gestion de crise et sa préparation par l'intercommunalité, les sources de financement spécifiques sont pour l'heure inexistantes. C'est donc le budget propre de la collectivité qui doit être mobilisé. Certaines directions « risques majeurs » disposent d'un budget dédié au sein du budget général de l'intercommunalité. Les échanges réalisés dans le cadre de l'étude ont pour la plupart conclu que les principaux besoins de financements au niveau intercommunal pour une montée en compétence dans le domaine de la gestion des risques et de la préparation à la gestion de crise concernent le recrutement de personnel compétent.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Gemapi, les financements sont encore souvent insuffisants face à l'ampleur des travaux nécessaires sur les ouvrages de protections. Certains conseils régionaux et départementaux apportent un soutien financier aux projets permettant la mise en œuvre du PAPI. Des financements européens via le fonds européen de développement régional (FEDER) peuvent également être mobilisés.

L'État, à travers le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », intervient pour financer des actions de prévention des catastrophes naturelles. Les bénéficiaires des subventions peuvent être des particuliers, des entre-

prises, des collectivités territoriales ou l'État pour les actions suivantes : acquisition de biens, relogement des personnes exposées à un risque naturel présentant une menace grave, opérations de reconnaissance et travaux de comblement ou de traitement de cavités, études, travaux et équipements portés par les collectivités territoriales, études et travaux de réduction de la vulnérabilité, information du citoyen...

EXEMPLE DE MISE EN ŒUVRE

Mauges Communauté met en œuvre un programme global de fiabilisation du système d'endiguement avec l'Etablissement Public (EP) Loire. Le budget de ce programme est estimé à environ 5-6 millions d'euros. Il est financé via la taxe Gemapi en complément de financements obtenus dans le cadre du PAPI, porté par l'EP Loire. De plus, un projet d'aménagement d'intérêt commun (PAIC), porté à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de la Loire et piloté par l'EP Loire, est opérationnel pour mutualiser les démarches de gestion de risques et débloquer des subventions, notamment européennes.

A Carcassonne agglomération les financements pour la reconstruction post-inondation ont largement été soutenus par l'Etat et la région. A la suite des inondations du 15 octobre 2018, Carcassonne agglo a engagé en partenariat avec l'Etat via l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour un programme d'aide

¹⁵ Publication de Victor Zimmermann - Technicien SIG, communauté de commune Faucigny Glières en 2021

à la reconstruction (PIG) post inondations. Ce programme a été financé par l'État, la Région et l'Europe (FEDER). Il a été spécifiquement initié pour un évènement à caractère exceptionnel.

Economiser avec les mesures de prévention

L'Analyse coût-bénéfice (ACB) est un prérequis pour l'obtention de certains financements européens ou nationaux, elle est notamment nécessaire dans la labellisation des PAPI. L'ACB consiste à comparer le coût d'une mesure et les bénéfices économiques qu'elle est en capacité de générer.¹⁶

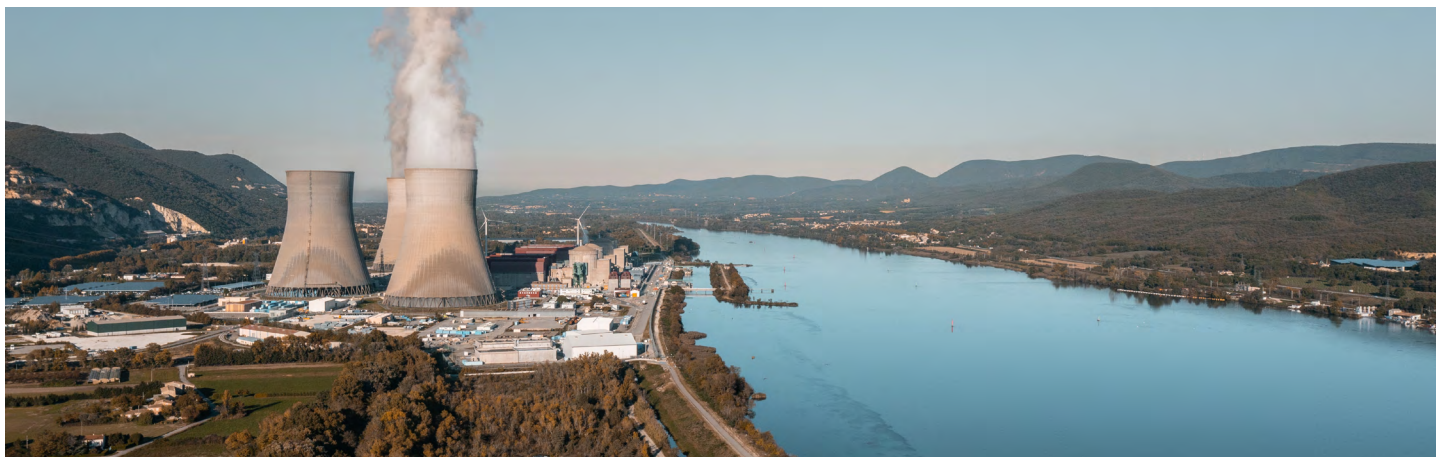
Par ailleurs, l'ACB s'apparente aussi au calcul du coût de l'inaction qui fait l'objet d'une méthode élaborée par le Cerema pour évaluer le coût de l'inaction des collectivités à l'horizon 2050 lors de l'élaboration de leur PCAET¹⁷

LE FINANCEMENT DE LA DÉMARCHE DE TRAVAUX SUR LES HABITATIONS AU HAVRE SEINE MÉTROPOLE

Le PPRT de la Zone Industriale Portuaire (ZIP) du Havre impose un ensemble d'actions préventives de réduction de la vulnérabilité sur les zones habitées. Le PPRT ouvre droit à des financements de droit commun pour les mesures de renforcement du bâti face au risque technologique.

Les travaux obligatoires sont remboursés à 100 % et plafonnés à 10 % de la valeur vénale du bien dans la limite de 20 000 €. Ainsi les propriétaires bénéficient du financement total de leurs travaux : 30 % pris en charge par les collectivités, 30 % pris en charge par les entrepreneurs industriels et 30 % pris en charge par l'État sous forme de crédit d'impôt. Le reste à charge de droit commun pour le propriétaire de 10 % pouvant apparaître comme un frein important à la réalisation des travaux, ce dernier est cofinancé par l'entreprise Total, la ville de Gonfreville et la Métropole. Toutefois, bien que le diagnostic des vulnérabilités et le détail de la procédure soient fournis aux habitants, tous n'y répondent pas. Les parties prenantes, la commune et les associations de riverains, très impliquées, réalisent donc des campagnes de sensibilisation et d'information directement auprès des habitants (en distribuant des prospectus ou en diffusant des vidéos¹⁸ et par le « porte à porte »).

A ce stade, des travaux ont été engagés sur près de 88 % des logements ciblés.



¹⁶ « Comment financer la transition écologique dans les collectivités locales ? » AFL, INET, 2021.

¹⁷ « Coût de l'inaction face au changement climatique : le Cerema élabore une méthode d'évaluation simplifiée avec les acteurs », Cerema, 2022.

¹⁸ Voir : Se protéger grâce au PPRT de la Zone industrielle-portuaire du Havre

PRÉVENIR L'IMPACT DU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

L'alternance d'épisodes de sécheresse plus fréquents et intenses et d'épisodes de pluies entraîne des mouvements de terrain à l'origine de fissures sur les constructions bâties sur des sols argileux : c'est le phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA). En France, on estime qu'environ 16 millions de maisons individuelles sont exposées au RGA, dont 10,4 millions en risque moyen ou fort. Les coûts de réparation liés au RGA se sont considérablement accrus au cours des dernières années, représentant aujourd'hui la principale charge du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

L'aléa RGA est complexe à gérer lorsqu'il s'agit de rembourser les dégâts générés sur le bâti. En effet, il faut prouver que les dégâts sont causés par une catastrophe naturelle, et non par un défaut de construction ou d'entretien. Concernant les travaux entrepris pour réparer les dégâts, un enjeu fort consistera à privilégier la prévention du risque liée au RGA plutôt que la reconstruction à l'identique.

Pour accompagner les ménages et préparer l'avenir, l'État a mis en place en 2025, à titre expérimental, une aide à la prévention dans onze départements particulièrement concernés par ce phénomène. Cela, afin de permettre aux propriétaires occupants de maisons situées dans les zones les plus exposées de bénéficier, sous conditions de ressources, d'une subvention pour financer des prestations de diagnostic et de travaux préventifs. L'objectif est de tester et d'évaluer les solutions les plus efficaces, dans la perspective d'une éventuelle généralisation de ce dispositif. Cette expérimentation répond à un double enjeu : protéger le quotidien des ménages et anticiper les effets du changement climatique.

Optimiser les coûts d'assurance aux risques

D'après la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), le dérèglement climatique s'intensifiant, il entraîne sur le territoire français une multiplication et une intensification des aléas naturels.

Selon France Assureurs, le coût annuel des catastrophes « naturelles » augmentera de 90 % d'ici 2039, passant de 1,86 milliard d'euros par an en moyenne sur la période 1988-2014 à 3,5 milliards d'euros par an sur la période 2014-2039. Par type de phénomène, les assureurs anticipent que le coût cumulé des tempêtes augmenterait de 36 % sur la période, de 114 % pour les inondations et de 162 % pour les sécheresses¹⁹.

Face à l'augmentation de la sinistralité liée aux risques majeurs, le système d'indemnisation des

victimes par les assurances menace de ne plus supporter les coûts. Certains territoires seront particulièrement exposés, comme les façades atlantique et méditerranéenne en raison d'une conjonction de l'augmentation des valeurs assurées et d'une forte exposition aux aléas. Lorsque les coûts assurantiels estimés sont trop importants, les assurances clôturent parfois leur contrat avec les collectivités. L'intercommunalité pourra alors appuyer les communes pour la réalisation de groupement de commandes pour des marchés d'assurance aux risques. La filière agricole est l'une des moins couverte par les risques climatiques alors qu'elle est très exposée. Les agriculteurs et agricultrices préfèrent souvent les dispositifs de prévention et de protection, moins coûteux que les contrats d'assurance.

¹⁹ « Climat, cyber, pandémie : le modèle assurantiel français mis au défi des risques systémiques », CESE, Avril 2022.





Rédaction en chef

Élodie Jacquier-Laforge, directrice générale,
Intercommunalités de France

Delphine Favre, déléguée générale, Amaris

Rédaction de l'étude

Carole Ropars, responsable du pôle,
Environnement et aménagement, conseillère
Urbanisme, Mobilités et Gestion des risques

Mise en page

Mathilde Lemée, chef de projets événementiels,
Intercommunalités de France

Design

Agence Luciole

Crédits photos - Istock

Nachteule
non exclusif mes photos
vofpalabra
Matthis Arrivet
dvoevnore
Giuliano Domenichini
olrat
MarkPiovesan
Toa55
p_saranya
Philippe Clement
panaramka



Intercommunalités de France

**22, rue Joubert - 75009 Paris
T. 01 55 04 89 00**

**www.intercommunalites.fr
contact@intercommunalites.fr**